

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°659

Du 18 au 24 janvier 2013

## Sommaire

[Concurrence](#)

[Energie](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Société de l'info](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS À BRUXELLES  
Vendredi 15 mars 2013

DBF  
Délégation des Barreaux de France

Le droit européen  
de la protection  
des données

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1040 Bruxelles  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

Vendredi 15 mars 2013

LE DROIT EUROPÉEN  
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Programme provisoire en ligne :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

**Aide d'Etat / Banque postale / Compensation de service public / Autorisation (23 janvier)**

La Commission européenne a autorisé, le 23 janvier dernier, les aides octroyées par la France à la Banque postale pour la période 2009-2014. Ces aides avaient été accordées à la Banque postale, qui contribuait à garantir l'accessibilité bancaire par le Livret A, au titre de la compensation de service public. A la suite d'une enquête approfondie, la Commission a conclu que cette compensation n'excédait pas les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public de la banque et qu'elle était conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. (SC) [Pour plus d'informations](#)

**Entente / Marché européen des raccords et alliages en cuivre / Responsabilité de la société mère du fait de sa filiale / Arrêt de la Cour (22 janvier)**

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission européenne demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 mars 2011 (*Tomkins / Commission*, aff. [T-382/06](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 22 janvier dernier, l'analyse du Tribunal (*Commission / Tomkins*, aff. [C-286/11](#)). La Commission avait condamné plusieurs entreprises au paiement d'une amende pour avoir participé à une infraction unique et continue à l'article 81 §1 CE (nouvel article 101 TFUE) revêtant, notamment, la forme d'un ensemble d'accords anticoncurrentiels et de pratiques concertées sur le marché des raccords et alliages en cuivre. La Commission avait imputé à la requérante, qui détenait 100% du capital de sa filiale, le comportement infractionnel de cette dernière et l'avait condamnée solidairement au paiement de l'amende. Saisi par la société mère, le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission et a réduit le montant de l'amende à l'égard de la requérante, suite à l'annulation, dans une affaire distincte, d'une partie de la décision de la Commission en ce qu'elle concernait la durée retenue de la participation de la filiale à l'infraction. La Cour rappelle que, pour imputer une responsabilité à une entité quelconque d'un groupe, il est nécessaire de prouver que l'une d'elles au moins a commis une infraction aux règles de concurrence de l'Union et que cette circonstance a été relevée dans une décision devenue définitive. Selon la Cour, dès lors que le Tribunal a partiellement annulé la décision litigieuse en ce qu'elle concernait la filiale, une telle preuve n'a pu être rapportée. C'est donc à juste titre que le Tribunal s'est fondé sur la prémisse selon laquelle la responsabilité de la société mère était purement dérivée et accessoire et dépendait ainsi de celle de sa filiale. Par ailleurs, la Cour relève que dans une situation où la responsabilité de la société mère est entièrement dérivée de celle de sa filiale et où ces deux sociétés ont introduit des recours visant à ce que le Tribunal réduise l'amende au titre d'une réduction de la durée de l'infraction commise par la filiale, la notion de « même objet » n'exige pas l'identité de l'étendue des requêtes et des arguments de ces sociétés pour contester la durée retenue par la Commission. Enfin, la Cour souligne que l'application de la possibilité de faire bénéficier la société mère d'une réduction de la période d'infraction établie pour sa filiale en l'absence de recours entièrement identiques est le résultat d'une appréciation juridique du Tribunal qui n'est pas tenu d'en aviser les parties préalablement au prononcé de l'arrêt et qui ne constitue pas une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (SC)

[Haut de page](#)

**Technologies et innovation dans le domaine de l'énergie / Consultation publique (18 janvier)**

La Commission européenne a lancé, le 18 janvier dernier, une [consultation publique](#) sur les technologies et l'innovation dans le domaine de l'énergie. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de préparer une communication ayant pour objectif de doter l'Union européenne d'une politique en matière de technologies énergétiques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 mars 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

[Haut de page](#)

**LIBRE PRESTATION DE SERVICES****Jeux de hasard / Réglementation nationale octroyant un droit exclusif pour l'administration, la gestion, l'organisation et l'exploitation / Contrôle par l'Etat / Arrêt de la Cour (24 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 janvier dernier, les articles 43 et 49 CE (nouveaux articles 49 et 56 TFUE) relatifs respectivement à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (*Stanleybet e.a.*, aff. jointes [C-186/11](#) et [C-209/11](#)). Les requérantes au principal sont des sociétés dont le siège social est établi au Royaume-Uni où elles détiennent l'autorisation d'organiser des jeux de hasard. Elles ont formé des recours à l'encontre du refus tacite des autorités grecques de leur concéder l'autorisation d'organiser des paris sportifs. En effet, dans ce dernier pays, le droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et

d'exploiter des jeux de hasard est réservé à l'organisme grec pour les paris sur le football (OPAP) dont l'Etat, initialement actionnaire majoritaire, s'est progressivement désengagé financièrement. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour, en substance, sur la conformité avec le droit de l'Union de la gestion exclusive par l'OPAP des paris sportifs en Grèce. La Cour considère, en premier lieu, que les articles 43 et 49 CE s'opposent à une réglementation nationale qui octroie le droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter des jeux de hasard à un organisme unique, d'une part, lorsque cette réglementation ne répond pas véritablement au souci de réduire les occasions de jeu et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique et, d'autre part, lorsqu'un contrôle strict par les autorités publiques de l'expansion du secteur de jeux de hasard, dans la seule mesure nécessaire à la lutte contre la criminalité liée à ces jeux, n'est pas assuré. Elle ajoute que les autorités compétentes peuvent apprécier les demandes d'autorisation d'organisation de jeux de hasard qui leur sont soumises en fonction du niveau de protection des consommateurs et de l'ordre social qu'elles entendent assurer, mais sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. (FC)

[Haut de page](#)

## SOCIETE DE L'INFORMATION

### **Organisme de radiodiffusion télévisuelle / Retransmission exclusive / Accès au signal satellitaire / Droit de propriété / Liberté d'entreprise / Arrêt de la Cour (22 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundeskommunikationssenat (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié, le 22 janvier dernier, la validité de l'article 15 §6 de la [directive 2010/13/UE](#) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (*Sky Österreich, aff. C-283/11*). L'article 15 §6 de la directive prévoit que tout organisme de radiodiffusion télévisuelle peut avoir accès à des événements d'un grand intérêt pour le public retransmis exclusivement par un autre organisme aux fins de la réalisation de brefs reportages d'actualité, sans que la compensation financière prévue ne soit supérieure aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès au signal satellitaire. Le litige au principal opposait une chaîne de télédiffusion par satellite (Sky) à l'organisme public de radiodiffusion autrichien (ORF), au sujet des conditions financières conclues depuis 2009 selon lesquelles ORF était en droit d'obtenir un accès audit signal satellitaire concernant des matchs de football sur lesquels Sky détenait des droits exclusifs de radiodiffusion, moyennant une compensation de 700 euros par minute diffusée. En effet, Sky estimait que, malgré l'entrée en vigueur de la directive en 2010, elle pouvait se prévaloir d'un droit contractuellement acquis à exercer de manière autonome son droit de retransmission et a invoqué une violation de son droit de propriété sur lesdits extraits et de la liberté d'entreprise. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la validité de l'article 15 §6 de la directive au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Concernant le droit de propriété, la Cour considère que les garanties conférées par la Charte s'étendent aux droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle acquis par voie contractuelle. Toutefois, elle rappelle que le droit de l'Union prévoyait, depuis 2007, un droit pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle de réaliser de brefs reportages tout en limitant la compensation financière due. Dès lors, Sky ne pouvant se prévaloir d'une position juridique acquise avant l'entrée en vigueur de la directive de 2010 et permettant un exercice autonome de son droit exclusif de retransmission, la protection de la propriété ne saurait être invoquée. Concernant la liberté d'entreprise, la Cour constate que l'article 15 §6 de la directive constitue une ingérence dans la liberté d'entreprise des titulaires de droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle en ce qu'il les empêche, notamment, de décider librement du prix auquel ils fournissent l'accès à leur signal. Cependant, la Cour considère que cette limitation poursuit un objectif d'intérêt général en ce qu'elle vise à sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et à promouvoir le pluralisme. Soulignant qu'une telle limitation est apte et nécessaire à protéger cet intérêt général, la Cour estime que la réglementation litigieuse respecte le principe de proportionnalité dans la mesure où elle instaure un juste équilibre entre les différents droits et libertés fondamentaux en cause. Dès lors la Cour conclut à la validité de l'article 15 §6 de la directive. (SC)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### GIE Synergie / Services de conseils juridiques (23 janvier)

Le groupement d'intérêt économique Synergie a publié, le 23 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la réalisation de prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 016-023046, JOUE S16 du 23 janvier 2013*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 février 2013 à 17h**. (SC)

### SPLA TPM Aménagement / Services de conseils et d'information juridiques (22 janvier)

La Société publique locale d'aménagement TPM Aménagement a publié, le 22 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 015-021307, JOUE S15 du 22 janvier 2013*). Le marché porte sur l'étude et la proposition de solutions pour une meilleure insertion du centre commercial Mayol dans son environnement urbain et sur la rénovation des parkings Mayol, Lafayette, Faculté, Peiresc et Italie, à Toulon. Il est divisé en 4 lots intitulés respectivement : « Etudes juridiques du projet de rénovation des parkings Mayol, Lafayette, Faculté, Peiresc et Italie », « Diagnostics, relevé des existants bâti / extérieur / réseaux, études techniques et suivi de projet d'amélioration ponctuelle de mises aux normes partielles et de gros entretien des parkings Mayol, Lafayette, Faculté, Peiresc et Italie », « Etudes de pré-programmation, programmation et étude urbaine et financière », « Marché à bons de commande d'études géotechniques pour les parkings ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2013 à 16h**. (SC)

### Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne / Services de conseils juridiques (19 janvier)

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne a publié, le 19 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation de prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 014-019609, JOUE S14 du 19 janvier 2013*). Le marché porte sur la définition du schéma de gestion des zones inondables de la Garonne. Le marché est divisé en 4 lots intitulés respectivement : « Etude hydraulique », « Levés topographiques et bathymétriques », « Etude géotechnique », « Etude des solutions administratives, juridiques et financières ». La durée du marché est de 21 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 février 2013 à 12h**. (SC)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Irlande / Microfinance Ireland / Services juridiques (24 janvier)

Microfinance Ireland a publié, le 24 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 017-024749, JOUE S17 du 24 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 février 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SC)

### Pologne / Ministerstwo Rozwoju Regionalnego / Services de conseils juridiques (22 janvier)

Le Ministerstwo Rozwoju Regionalnego a publié, le 22 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 015-021356, JOUE S15 du 22 janvier 2013*). La

date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 janvier 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SC)

**République tchèque / Správa služeb hlavního města Prahy / Services de conseils et de représentation juridiques (19 janvier)**

Správa služeb hlavního města Prahy a publié, le 15 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 014-019411, JOUE S14 du 19 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 février 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SC)

**Royaume-Uni / North of England NHS Commercial Procurement Collaborative / Services de conseils et d'information juridiques (23 janvier)**

North of England NHS Commercial Procurement Collaborative a publié, le 23 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 016-023253, JOUE S16 DU 23 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 février 2013 à 18h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SC)

**Royaume-Uni / Plymouth Community Homes Ltd / Services de conseils et de représentation juridiques (23 janvier)**

Plymouth Community Homes Ltd a publié, le 23 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 016-023229, JOUE S16 DU 23 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 février 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SC)

**Suède / Stockholms stad, Expoateringskontoret / Services juridiques (23 janvier)**

Stockholms stad, Expoateringskontoret a publié, le 23 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 016-023073, JOUE S16 DU 23 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> mars 2013 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (SC)

**ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

**Norvège / Oslo Vognselskap AS / Services juridiques (23 janvier)**

Oslo Vognselskap AS a publié, le 23 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 016-023398, JOUE S16 DU 23 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mars 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SC)

[Haut de page](#)

## L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

**Notre dernière édition :**

**Dossier spécial :**

**« Titrer et recouvrer les créances en Europe »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011  
Cliquez sur l'image pour les visualiser




Comment utiliser ce document :

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



L'EUROPE  
ET  
LES DROITS DE L'HOMME  
Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles  
ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS



### ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 31 MAI 2013 LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Programme à venir  
Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



### ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 21 JUIN 2013 LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme à venir  
Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



### RENCONTRES EUROPÉENNES LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013 PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme provisoire en ligne :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgae.es](mailto:bruselas@cgae.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Sabrina **CHERIF**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°659 – 24/01/2013  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)